

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir la délivrance, lors de l'immatriculation d'un véhicule routier électrique, d'une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Pour le citoyen, aucun coût additionnel n'est rattaché à la délivrance de cette plaque et certains privilèges y sont associés.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Rousse, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3243; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : robert.rousse@saaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 13^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** La Société délivre, pour un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Cette plaque est délivrée pour tout véhicule routier visé au premier alinéa immatriculé à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou, si le véhicule n'en est pas déjà muni, lors du remplacement de la plaque. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66182

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseils de discipline — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il établit également la procédure pour porter plainte à l'égard des membres du conseil de discipline autres que le président et les sanctions qui leur sont applicables.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Hunlédé, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973; courriel: Jean-LucAyikoe.Hunlede@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

2. Les membres du conseil de discipline rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

4. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de le discréditer.

5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein du conseil de discipline.

9. Le membre respecte le secret du délibéré.

10. Le membre exerce ses fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

11. Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

12. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

14. Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.

15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence des conseils de discipline des ordres professionnels.

16. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

17. Aux fins de l'application du présent code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre du conseil de discipline autre que le président est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre.

18. Toute personne peut porter plainte auprès du Conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline autre que le président pour un manquement au présent code.

19. La plainte doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est reçue par le secrétaire de l'ordre qui la transmet dans les plus brefs délais au Conseil d'administration.

20. Sur réception d'une plainte, le Conseil d'administration de l'ordre forme, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), un comité responsable de son traitement. Ce comité est chargé d'examiner la recevabilité de la plainte.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

21. Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier.

22. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

23. Si le comité considère la plainte recevable, il en transmet une copie au membre qui en fait l'objet.

24. Après avoir avisé le membre qui fait l'objet de la plainte et le plaignant qu'ils peuvent présenter leurs observations dans les sept jours et être entendus s'ils l'estiment nécessaire, le comité statue sur la plainte.

25. Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code, le Conseil d'administration de l'ordre lui impose, selon la recommandation du comité, une sanction.

La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation.

SECTION V DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66181

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) pour changer le titre du programme d'études à être complété pour obtenir le diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes concernés.